

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille dix-neuf, le premier du mois d'octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

**N°76**

Date de Publication
<b>- 8 OCT. 2019</b>
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
<b>- 8 OCT. 2019</b>
Date de la convocation
<b>23 septembre 2019</b>

### **Présents :**

Mmes FAURE-BRAC, FOURETS, GOBET, HATEMIAN, MATEO, MAZEROLLE, SAINT CLAIR, SIMONIAN, SOULAYROL.

MM. CAUNAC, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, GENEST, JULLIEN-FIORI, LIAUTAUD, LION, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE REYMOND, RIVIERE, SIEPEN.

### **Pouvoirs :**

Mme BERTRAND à M. CHAIX  
Mme BREZZO à M. SIEPEN  
Mme DESBIEF à M. DENONFOUX  
Mme LABI à Mme le Maire  
Mme GAWLIK à M. CAUNAC  
M. MALAKIAN à Mme MATEO

Madame Chloé GOBET a été élue secrétaire.

**Objet : Approbation de la concertation préalable et définition des modalités dans le cadre du projet d'aménagement de la ZMEL de Port-Miou.**

A la demande de Madame le Maire, monsieur DE CANEVA expose à ses collègues que la Commune de Cassis dispose actuellement d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime, portant sur la gestion et l'organisation de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL) de Port-Miou, telle que prévue à l'article L.2124-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP). Cette AOT a été délivrée par arrêté inter-préfectoral du 4 août 2004 et prolongée en décembre 2018 jusqu'au 31 décembre 2020.

Dans le cadre du renouvellement de cette AOT, la Commune de Cassis prévoit la reprise de l'ensemble des aménagements, soit un linéaire de pontons de 1020 ml.

Par arrêté en date du 19 mars 2019, le préfet de la Région PACA a décidé de soumettre à étude d'impact la demande d'autorisation du projet de la ZMEL de Port-Miou.

L'article L.121-15-1 du code de l'environnement définit le champ de la concertation préalable. Elle peut concerner le projet soumis à évaluation environnementale.

Cette concertation peut être menée à l'initiative du Maître d'Ouvrage, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, et doit respecter les modalités décrites aux articles L.121-16 et R.121-19 et suivants du code de l'environnement.

Dans le cadre de ce projet, les modalités de la concertation préalable proposées sont les suivantes :

- un avis administratif annoncera la date d'ouverture et de clôture de la concertation. Elle sera d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage en Mairie de Cassis et à la Capitainerie de Port Miou. Cet avis fera également l'objet d'une parution dans un journal diffusé dans le département. Le bilan de cette concertation est rendu public ;
- la présente délibération sera également affichée à la Mairie de Cassis ;
- un dossier sera mis à la disposition du public à la Mairie de Cassis et à la capitainerie de Port-Miou;

Ce dossier de concertation comportera :

- la présente délibération,
- les objectifs et les caractéristiques principales du projet et son coût estimatif ;
- un plan de situation,
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées;
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra également être consulté sur le site internet de la ville de Cassis.

Avant la date de clôture, un avis administratif sera inséré dans un journal diffusé dans le département et affiché aux mêmes endroits, indiquant la date de clôture effective.

Le bilan de la concertation sera présenté, pour approbation, à l'assemblée délibérante de la ville.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver les modalités de la concertation préalable à venir dans le cadre du projet de la ZMEL de Port Miou,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 1<sup>er</sup> octobre 2019.



Le Maire,  
Danielle MILON